MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DU DESENCLAVEMENT
****
DIRECTION DE CABINET
****
N° 348 /17/METACD/DIR-CAB.-

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail
****

ARRÊTÉ

PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME NATIONAL DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DU DESENCLAVEMENT

Vu La Constitution du 30 mars2016 ;

Vu Le Décret N° 16.218 du 30 mars 2016 portant promulgation de la Constitution ;

Vu La Convention relative à Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;

Vu La loi N°65.063 du 29 juillet 1965, relative à l'Aviation Civile et Commerciale en Centrafrique ;

Vu La loi n° 91-006 du 16 Mai 1991, relative à la répression des infractions contre la sûreté de l'Aviation Civile de la République Centrafricaine ;

Vu La loi n° 94-23 du 23 Août 1994, instituant la taxe de sûreté sur les aéroports de la République Centrafricaine ;

Vu La Loi N° 09.013 du 10 août 2009, portant création de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la République Centrafricaine ;

Vu Le Décret n°88.042 du 02 Février 1988, portant règlements généraux de Police à l'Aéroport International Bangui M'POKO ;

Vu Décret n°88.043 du 02 Février définissant la compétence des services concourant à la Sûreté à l'Aéroport International Bangui M'POKO ;

Vu Décret n°97.110 du 27 Mai 1997, portant création et organisation du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile ;

Vu Décret n°97.110 du 27 Mai 1997, portant création et organisation du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile ;

Vu Le Décret N° 12.018 du 1er février 2012, portant approbation des statuts de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la République Centrafricaine ;

Vu Le Décret N° 16.221 du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret N°16.0222 du 11 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret N° 09.36 du23 janvier 2009, portant règlementation du Transport Aérien commercial en république Centrafricaine ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AUTORITE NATIONALE L'AVIATION CIVILE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

ARRÊTE :

Article 1er : Approbation

Il est approuvé le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (P.N.S.A.C.) de la République Centrafricaine.

Article 2 : Objectif du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile

Le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile vise à énoncer les mesures et les dispositions à appliquer et à mettre en œuvre par les services de l'Etat intervenant aux aéroports et les autres entités concernées ou chargées de la mise en œuvre des mesures de sûreté pour assurer la sécurité des passagers, des équipages, du personnel au sol, des aéronefs, des installations aéronautiques et du public sur les questions relatives à la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite.

Ce Programme va permettre de relever le niveau de mise en œuvre de la sûreté des exploitants nationaux et étrangers assurant des services à partir de la République Centrafricaine, ainsi que des aéroports civils de la République Centrafricaine utilisés pour les vols internationaux.

Le PNSAC est conçu pour répondre aux exigences fixées par la règlementation internationale et nationale, ainsi qu'aux dispositions connexes relatives à la sûreté de l'aviation civile.

Article 3 : Caractère confidentiel du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile

Le PNSAC est un document à caractère confidentiel. Seules les personnes habilitées qui, en raison de leurs fonctions, ont besoin d'en connaître le contenu ou de le recevoir sont autorisées à y accéder.

L'autorité compétente doit veiller à ce que les informations qui figurent dans le PNSAC ne soient ni utilisées ni divulguées de façon inappropriée.

Article 4 : Responsabilité de l'autorité Compétente

L'autorité compétente est chargée du maintien et du contrôle de la réalisation des objectifs contenus dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile.

L'autorité compétente met à jour le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile en accord avec le Comité National de Sûreté (CNS), en tenant compte de l'évolution et de l'environnement national et international de la menace contre la sûreté de l'aviation civile.

Article 5 : Dispositions finales

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 04 MAI 2017.

Théodore JOUSSO